Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260921-D2026_73-DE

NOUVOITOU
BIEN VIVRE ENSEMBLE

**Commune de Nouvoitou**

**Séance du Conseil municipal**
**21 septembre 2026 à 20 heures**

Le 21 septembre 2026 2026 à 20H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 15 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles DENIS, Maire.

**PRÉSENTS :** G. DENIS – S. DESENDER – A. TESSIER – E. MENEUST – J. JAMIER – F. TOURNELLEC – D. GARCIA — I. DUCHEMIN-– P. TOURTIER- J. LABBE – S. MAZOUAD - M. LE GAL - A. LE ROY – M. JOUZEL – M. PENFORNIS – P. NUGUES – V. THIERRY – J. EVRARD – N. BERRUER – R. DUBREUIL – A. MOUISEL - J. TESSIER - P. CABARET - A. BELLAMY– A. OLLIVIER – S. LEMOND – M. RAHIM

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**PROCURATIONS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** A. TESSIER

## 2026-73 DEBAT OBLIGATOIRE PSC

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
la présentation du cadre juridique,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213502040-20260921-D2026_73-DE

les enjeux de la protection sociale complémentaire,
l'état des lieux de la collectivité,
la projection relative à la participation employeur,
...

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.**

**Extrait conforme au Registre des Délibérations,**
**A NOUVOITOU, le 21 septembre 2026**

**L'Adjoint au Maire**
**Antoine TESSIER**

**Le Maire**
**Gilles DENIS**

MAIRIE DE NOUVOITOU
ILLE-&-VILAINE